



Washington DC - 1 juin 2012

La décision de la cour d'Appel fédéral à Washington est une victoire de la justice contre le marchandage et la fin de 15 années d'étiquette terroriste injuste

Dans une décision, la Cour d'appel fédéral de Washington DC, a exigé de la Secrétaire d'Etat américaine de réviser dans un délai de quatre mois à partir de cette date, l'inscription de l'Organisation des Moudjahidine du peuple d'Iran (OMPI) sur la liste des organisations terroristes. La Cour ajoute : « Si la Secrétaire d'Etat refuse d'agir dans la période de quatre mois, la requête de l'ordonnance Mandamus de la Cour suprême concernant le retrait de la désignation de la liste des organisations terroriste sera accordée ».

Mme Maryam Radjavi, la présidente élue de la Résistance iranienne a qualifié la décision prononcée, aujourd'hui, par la Cour d'appel à Washington, comme une victoire de la justice contre le marchandage qui met fin à 15 années d'étiquette terroriste injuste collée au mouvement de résistance légitime du peuple iranien.

Durant ces 15 dernières années, cette étiquette illégitime a été le plus grand facteur du maintien des mollahs sanguinaires au pouvoir en Iran et a été à l'origine de deux massacres perpétrés par les forces irakiennes contre les opposants iraniens dans le camp d'Achraf.

Mme Radjavi a souligné, que prétendre être opposé à la dictature religieuse et terroriste au pouvoir en Iran et au projet nucléaire militaire de ce régime, tout en enchaînant son opposition légitime et organisée en l'inscrivant sur la liste noire, c'est tenir un discours sans effet et sans valeur.





Victoire de la justice

USCA Case #12-1118 Document #1376540 Filed: 06/01/2012 Page 1 of 1

United States Court of Appeals FOR THE DISTRICT OF COLUMBIA CIRCUIT

No. 12-1118 **September Term 2011**

09-1059

Filed On: June 1, 2012

In re: People's Mojahedin Organization of Iran,
Petitioner

BEFORE: Henderson and Tatel, Circuit Judges, and Williams, Senior Circuit Judge

ORDER

Upon consideration of the petition for writ of mandamus, the briefs of the parties, and the argument by counsel, it is

ORDERED that the Secretary either deny or grant PMOI's petition not later than four months from the date this opinion issues. Should the Secretary fail to take action within the four-month period, the petition for writ of mandamus setting aside the FTO designation will be granted.

Per Curiam

FOR THE COURT:
Mark J. Langer, Clerk

BY: /s/
Jennifer M. Clark
Deputy Clerk

Cour d'Appel des Etats-Unis

POUR LE DISTRICT DE COLUMBIA CIRCUIT

N ° 12-1118

Terme de Septembre 2011

09-1059

Déposée le 1er Juin, 2012

Objet: Organisation des Moudjahidine du peuple d'Iran, requérante

DEVANT: Henderson et Tatel, juges de circuit, et Williams, juge de circuit principal

ORDRE

Après l'examen de la requête pour obtenir un ordre de mandamus, des conclusions des parties, et de l'argument de l'avocat, il est ORDONNÉ que la Secrétaire d'Etat soit refuser soit accepter la pétition de l'OMPI pas plus tard que quatre mois à compter de la date de la publication de cet avis. Si la Secrétaire ne parvient pas à agir dans le délai de quatre mois, la requête pour obtenir un ordre de mandamus en annulation de la désignation FTO sera accordée.

Per curiam

POUR LA COUR:
Mark J. Langer, greffier

PAR: / s / Jennifer M. Clark
Adjoint au greffier

United States Court of Appeals FOR THE DISTRICT OF COLUMBIA CIRCUIT

Argued May 8, 2012 Decided June 1, 2012

No. 12-1118

IN RE: PEOPLE'S MOJAHEDIN ORGANIZATION
OF IRAN, PETITIONER

On Petition For A Writ of Mandamus
To Enforce This Court's Mandate

Viet D. Dinh argued the cause for the petitioner. *Nathan A. Sales, George W. Hicks, Jr., Andrew L. Frey, Miriam R. Nemetz* and *Steven M. Schneebaum* were on brief.

Alan M. Dershowitz was on brief for the *amici curiae* *Michael B. Mukasey et al.*, in support of the petitioner.

Robert M. Loeb, Attorney, United States Department of Justice, argued the cause for the respondent. *Stuart F. Delery*, Acting Assistant Attorney General, *Douglas N. Letter* and *Matthew M. Collette*, Attorneys, were on brief.

Before: HENDERSON and TATEL, *Circuit Judges*, and WILLIAMS, *Senior Circuit Judge*.

Opinion for the Court filed PER CURIAM.

PER CURIAM: On July 16, 2010, we remanded this case to the Secretary (Secretary) of the United States Department of

USCA Case #12-1118 Document #1376542 Filed: 06/01/2012 Page 1 of 12

COUR D'APPEL DES ETATS-UNIS POUR LE DISTRICT OF COLUMBIA CIRCUIT

Défendu le 8 mai 2012,

décision le 1er Juin, 2012

n ° 12-1118

EN RE: les Moudjahidine du peuple
d'Iran, le requérant

Sur demande de l'ordre de mandamus
Pour appliquer le mandat de cette cour

Viet D. Dinh a fait valoir la cause pour le requérant également représenté par *Nathan A. Sales, George W. Hicks, Jr., Andrew L. Frey, Miriam R. Nemetz* et *Steven M. Schneebaum*.

Alan M. Dershowitz a été représentant *amici curiae*. *Michael B. Mukasey et al.* à l'appui du requérant.

Robert M. Loeb, procureur au ministère de la Justice des États-Unis, a fait valoir la cause du défendeur représenté également par *Stuart F. Delery*, le procureur général adjoint par intérim, *Douglas N. Letter* et *Matthew M. Collette*, avocats à la cour.

Devant : HENDERSON et TATEL, juges de circuit, et WILLIAMS, juge de circuit principal.

Avis de la Cour déposé per curiam.

PER CURIAM: Le 16 Juillet 2010, nous avons renvoyé cette affaire à la Secrétaire du Département d'État américain

Extraits du texte du jugement de la Cour d'Appel des Etats-Unis

PER CURIAM:

*Le 16 Juillet 2010, nous avons renvoyé cette affaire à la Secrétaire du Département d'Etat américain, concluant que la Secrétaire avait violé les droits de la défense de la requérante, l'Organisation des Moudjahidine du peuple d'Iran (OMPI), par le maintien de sa désignation comme une organisation terroriste étrangère (FTO) en vertu de la Loi antiterroriste et de la peine de mort effective (Antiterrorism and Effective Death Penalty Act/AEDPA), 8 USC § 1189. L'OMPI c. le Département d'Etat des Etats-Unis, 613 F.3d 220, 230-31 (DC Cir. 2010) (OMPI III) **I***

Nous avons demandé à la Secrétaire de permettre l'OMPI à «examiner et de réfuter les parties non classées du dossier sur lequel [la Secrétaire] s'est appuyée «pour rejeter la requête de l'OMPI en révocation de son inscription FTO et à» indiquer dans son rapport administratif les sources qu'elle considère comme suffisamment crédible pour soutenir sa décision.» Id. à 230. Deux ans se sont écoulés depuis notre renvoi et la Secrétaire n'a pas encore rendu une décision de révision au sujet de la requête de l'OMPI. L'OMPI cherche maintenant une assignation de mandamus ordonnant la radiation de l'OMPI ou, alternativement, nécessitant la Secrétaire de prendre une décision sur la pétition de l'OMPI ou que nous annulions sa désignation sur la FTO. Pour les raisons exposées ci-dessous,

I Parce que l'OMPI est le pétitionnaire, nous nous référons à l'OMPI et de son alias associés et alter ego-y compris le Conseil national de la Résistance d'Iran et l'Organisation Majahedin-e Khalq, comme l'OMPI.

nous commandons la Secrétaire d'agir sur la pétition PMOI au plus tard quatre mois à compter de la publication du présent avis; à défaut, la pétition pour un ordre de mandamus annulant la désignation FTO sera accordée.

I.

Dans le cadre de l' AEDPA, le Secrétaire d'Etat désigne une entité comme une FTO si: (1) «l'organisation est une organisation étrangère;» (2) «l'organisation s'engage dans des activités terroristes. . . ou du terrorisme. . . ou conserve la capacité et l'intention de s'engager dans une activité terroriste ou du terrorisme;» et (3) « l'activité terroriste ou du terrorisme de l'organisation menace la sécurité des ressortissants ou la sécurité nationale des Etats-Unis. » 8 U.S.C. § 1189(a)(1).

.....

La Loi confère au Secrétaire 180 jours pour prendre des mesures sur une pétition pour la révocation. Id. § 1189 (a) (4) (B) (iv) (I) («Pas plus tard que 180 jours suivant la réception d'une requête de révocation..., le Secrétaire doit rendre une décision sur une telle révocation. »). Alors que le secrétaire peut révoquer une désignation à tout moment,

la Loi ordonne qu'elle «doit» révoquer une désignation si elle trouve que soit «les circonstances qui étaient à la base de la désignation ont changé de telle manière à justifier la révocation » ou que la« sécurité nationale des États-Unis justifie une telle révocation.» Id. § 1189 (a) (6) (A). En prenant une telle décision, le Secrétaire peut s'appuyer à la fois sur les informations classifiées et non classifiées; les informations

classifiées «ne doivent pas être soumises à la divulgation... sauf que ces informations peuvent être divulguées à un tribunal ex parte et à huis clos à des fins de contrôle judiciaire. «Id. § 1189 (a) (4) (B) (iv) (II).

Si le Secrétaire rejette la requête de révocation d'une FTO, l'organisation en question peut demander une révision devant cette cour dans les trente jours de la décision du rejet. Voir id. § 1189 (c) (1). «In APA-like language» l'OMPI c. le Département d'Etat des Etats-Unis, 182 F.3d 17, 22 (DC Cir. 1999) (OMPI I), la Loi nous apprend à «juger illégale et à écarter une désignation, une désignation modifiée ou une détermination en réponse à une requête de révocation », lorsque nous la trouvons :

(A) arbitraire, capricieuse, un abus de pouvoir, ou autrement non conforme à la loi.

(B) contraire au droit, pouvoir, privilège ou l'immunité constitutionnels; (C) au-delà de la compétence, autorité, ou limitation statutaires ou en dessous du droit statuaire ; (D) manque d'un appui substantiel dans les rapports administratif pris dans leur ensemble dossier ou dans informations classifiées soumises au tribunal en vertu du paragraphe (2), ou (E) non conforme aux procédures requises par la loi.

8 U.S.C. § 1189 (c) (3). Cette norme s'applique uniquement à la première et au seconde critère de la FTO- que l'organisation soit étrangère et qu'elle s'engage dans le terrorisme ou d'une activité terroriste ou conserve la capacité et l'intention de le faire. OMPI III, 613 F.3d à 223. Nous avons jugé que le troisième – que les activités de l'organisation menaceraient les ressortissants des États-Unis ou la sécurité nationale- présente une question politique invérifiable. Id. (citant l'OMPI I, 182 F.3d en 23).

Il y a presque quatre ans, le 15 Juillet 2008, l'OMPI a déposé une requête en révocation de la désignation comme FTO par le Secrétaire en 2003 .

.....

Extraits du texte du jugement de la Cour d'Appel des Etats-Unis

Le 7 Janvier 2009, Condoleezza Rice a rejeté la requête de l'OMPI. Voir 74 Fed. Reg. 1273, de 1273 à 1274 (12 janvier 2009). Elle a estimé que: «En considérant les éléments de preuve dans son ensemble, . . . [L'OMPI] n'a pas démontré que les circonstances étaient suffisamment différentes de celles qui étaient à la base de la désignation de 2003 » et que «par conséquent, [l'OMPI] continue d'être une organisation étrangère qui se livre aux activités terroristes...ou le terrorisme... ou conserve la capacité et l'intention de « le faire.

OMPI III, 613 F.3d à 226 (guillemets omis). Elle a noté, cependant, que les circonstances changeantes depuis 2003 justifient de reconsidérer le statut FTO de l'OMPI à l'avenir.

.....

L'OMPI a ponctuellement déposé une demande de l'examen de la décision de la Secrétaire d'Etat, faisant valoir que cette décision n'était pas corroborée de manière substantielle par le dossier administratif et que les procédures de la Secrétaire n'avaient pas fourni à elle un jugement en bonne et due forme.

Le 16 Juillet 2010, nous avons accordé la requête, concluant que «la Secrétaire avait manqué d'accorder à l'OMPI les protections d'une procédure en bonne et due forme [due process] soulignées dans nos décisions antérieures. », Id. à 222.

Plus précisément, nous avons conclu que «Due process exige que l'OMPI soit informée des documents non classifiés sur lesquels la Secrétaire se propose de s'appuyer et [être donnée] la possibilité de répondre à ces document avant sa ré-désignation ». Id. à 228

(souligné dans l'original). Parce que la Secrétaire n'avait pas permis l'accès à l'OMPI du matériel non classifié avant la prise de sa décision, nous avons renvoyé l'affaire devant la Secrétaire pour qu'elle accorde à l'OMPI cet accès. Id. à 230. Nous avons également demandé à la Secrétaire «d'indiquer dans son rapport administratif quelles sont les sources qu'elle juge suffisamment crédible pour s'y appuyer» dans le maintien de la désignation de l'OMPI et d'«expliquer à quelle partie de l'article 1189 (a) (1) (B) correspond l'information sur la quelle elle s'appuie. »Id.

Depuis notre renvoi de juillet 2010, le progrès accompli par la Secrétaire a été – c'est le moins que l'on puisse dire – lent. Dans une lettre datée du 18 octobre 2010, le Département de Justice des Etats-Unis (DJ), agissant au nom de la Secrétaire d'Etat, a présenté sa procédure pour se conformer à notre renvoi. (Pet'r's Ex.1). Le DJ a expliqué que l'OMPI avait «reçu tous les documents non classifiés contenus dans le dossier administratif à ce jour « mais que le Département d'Etat avait l'intention de «mettre à jour ce dossier administratif avec le matériel additionnel correspondant à la désignation «avant que la Secrétaire prenne sa décision. Id. Tout «matériel supplémentaires non classifié», le DJ a expliqué, devait être» fourni à [l'OMPI] avant le 29 octobre, 2010.»Id. Le 29 octobre, le DJ a notifié l'OMPI que le Département d'Etat avait «commencé le processus de la mise à jour du dossier administratif avec le matériel additionnel » pertinent à la requête de l'OMPI, mais qu'à cette époque, il n'y avait «pas de matériel supplémentaire non classifié... pour être incorporé dans le dossier administratif.» (Pet'r's Ex. 2).

Le DJ a ensuite demandé que l'OMPI «fasse toute demande concernant le matériel non classifié déjà fourni... au plus tard le 29 décembre, 2010 ». Id. Respectant le délai, l'OMPI s'est conformée à cette demande, soumettant les affidavits et autres pièces justificatives de sa radiation. (Mandamus Pet. 11).

Cinq mois plus tard, en avril 2011, l'avocat de l'OMPI a rencontré des fonctionnaires du ministère de la Justice et du Département d'Etat. Id. L'OMPI a fourni à cette occasion des informations supplémentaires à l'appui de sa cause- y compris une description de la détérioration prétendue des conditions au camp d'Achraf et des lettres et des affidavits de soutien écrits par des dirigeants américains et étrangers. Id. Le 20 mai 2011 (près d'un an après notre renvoi), le ministère de la Justice a envoyé dix documents supplémentaires à l'avocat de l'OMPI, que le DJ s'est proposé d'ajouter au dossier administratif. (Pet'r's Ex. 3). Le 6 Juin, 2011, l'OMPI a répondu à chacun des dix documents, soutenant qu'aucun ne fournissait des informations qui n'étaient déjà dans le dossier administratif. Voir Mandamus Pet. 12.

Le 4 août 2011, le ministère de la Justice a informé l'OMPI que «le processus pour rendre accessible l'information destinée à être utilisé dans l'examen de la requête en vue de la radiation [était] terminé «et que « le Département d'Etat travaille aussi rapidement que possible sur son réexamen de la désignation.» (Pet'r's Ex. 4). Le 27 septembre 2011, le ministère de la Justice a ajouté deux documents au dossier, (Pet'r's Ex.5), et, une semaine plus tard, l'OMPI a de nouveau fait remarquer le double emploi des documents. Mandamus Pet. 12. Depuis octobre 2011, le ministère de la Justice n'a pas demandé à l'OMPI plus d'informations, l'OMPI n'a pas présenté de nouvelles informations et – plus important encore - la Secrétaire d'Etat n'a pas pris d'action finale sur la pétition de l'OMPI. Le 27 février 2012, l'OMPI nous a sollicités pour la délivrance d'un ordre de mandamus.

2.

.....

Dans chaque cas, la question centrale est «si le retard de l'agence est si énorme pour justifier un mandamus. Core Comm'ns , 531 F.3d à 855 (guillemets et citation omis). Nous

Extraits du texte du jugement de la Cour d'Appel des Etats-Unis

croions que le retard de la Secrétaire en vue d'une action sur la requête de l'OMPI en révocation est flagrant. L'AEDPA prévoit que le Secrétaire «doit faire une décision» sur une pétition en révocation» au plus tard 180 jours suivant la réception [de la] demande». 8 USC § 1189 (a) (4) (B) (iv) (I). Vingt mois (environ 600 jours) ont passé depuis notre renvoi et la Secrétaire n'a pas encore pris une décision finale, susceptible de révision. Alors que la violation d'un délai légal «ne peut, à lui seul, justifier une intervention judiciaire, «In re Barr Labs Inc, 930 F.2d 72, 75 (DC Cir. 1991), le calendrier du Congrès «peut fournir du contenu pour la règle de la raison, «TRAC, 750 F.2d 80 - «le premier et le plus important» des facteurs TRAC. Core Commc'ns, 531 F.3d à 855. La spécificité et la relative brièveté du délai de 180 jours atteste l'intention du Congrès que le Secrétaire agisse rapidement sur une pétition en révocation et de radiation de la l'organisation si les critères pour l'inscription n'existent plus. Le refus de la Secrétaire d'agir au bout de vingt mois frustre clairement l'intention du Congrès et tranche fortement en faveur de l'octroi d'un mandamus en faveur de la requête de l'OMPI . **2**

La Secrétaire fait valoir que parce qu'elle «doit prendre une décision dans cette affaire tout en exécutant des tâches de la plus haute importance primordiale, face aux urgences presque constantes, «il serait «inapproprié» pour nous de dire qu'elle «n'agit pas rapidement sur une question particulière.» Opp'n Pet mandamus. 14. Mais le Congrès savait sans aucun doute les énormes exigences auxquelles la Secrétaire devait faire face et néanmoins a limité son délai d'agir sur une requête en révocation à 180 jours, 8 USC § 1189 (a) (4) (B) (iv) (I), et a inclut des dispositions explicites pour notre examen, id. § 1189 (c) (3).

2 Bien que la Loi impose un délai de 180 jours pour agir, 8 USC § 1189 (a) (4) (B) (iv) (I), ce délai n'est pas directement applicable à cette mandamus pour procéder à l'exécution de notre propre ordre de renvoi .

En outre, l'inaction de la Secrétaire exclut sa décision de notre examen en vertu de l'AEDPA. Comme il est indiqué ci-dessus, une FTO peut, dans les trente jours, demander un examen du rapport du Secrétaire rejetant sa requête en révocation devant cette cour. Voir id. § 1189 (c) (1) («Au plus tard 30 jours après la publication dans le Federal Register, d'une désignation, une désignation modifiée, ou une décision en réponse à une requête en révocation, l'organisation désignée peut demander un examen judiciaire dans le District of Columbia Circuit. «). En omettant de faire une décision finale sur la requête de l'OMPI, la Secrétaire est capable de maintenir la désignation de l'OMPI tout en empêchant l'OMPI de la recherche d'un examen judiciaire.

C'est que, en raison de l'inaction du Secrétaire, l'OMPI est coincée dans les limbes administratives; elle bénéficie ni d'une décision favorable sur sa pétition, ni la possibilité de contester une décision défavorable. Toutefois, ce qui est décisif pour nous, c'est que la Secrétaire a omis de tenir compte de notre renvoi.

.....

En réponse à la demande de mandamus des pétitionnaires, nous avons noté que, tandis que les facteurs TRAC étaient «non négligeables,» id. à 855, notre souci majeur était que le retard de l'agence «annulait effectivement notre décision sur l'invalidité de ses règles provisoires», et excluait les règles de la FCC d'un «nouvel examen» en rendant impossible pour les pétitionnaires à «contester ces règles.» Id. à 856. Nous avons donc émis l'ordre annulant ces règles, devant entrer en vigueur quatre mois à compter de la date de l'avis de la l'émission de l'avis» sauf si le tribunal est informé que la [FCC] s'est conformée à notre instruction avant cette date. «Id. à 861.

.....

Dans le cas présent aussi, la Secrétaire n'a pas uniquement omis de respecter le délai prévu dans l'AEDPA ou refusé de répondre à la requête des pétitionnaires ou des parties tiers. Elle refuse de se conformer à notre mandat de renvoi. Et ici aussi ce retard a pour effet d'annuler notre décision et parallèlement empêcher l'OMPI de demander un réexamen judiciaire. Bien que notre avis de renvoi ne contenait aucun délai, comme dans le cas de l'ordre de renvoi dans l'affaire Core Communications, nous n'avons pas été informés des raisons suffisantes expliquant pourquoi la Secrétaire n'a pas été en mesure, depuis 600 jours, de prendre une décision pour laquelle le Congrès ne lui avait accordé que 180 jours. Si la Secrétaire d'Etat souhaite maintenir le statut FTO de l'OMPI, elle peut le faire simplement en rejetant la requête de cette dernière.

Reste le contenu de l'ordre à délivrer.

L'OMPI nous demande de «délivrer un ordre pour que la Secrétaire procède à la révocation de la désignation FTO de l'OMPI » ou alternativement « ordonner à la Secrétaire de prendre sa décision de la révocation dans les 30 jours et préciser que si elle refuse la désignation sera révoquée. »

Mandamus Pet. 4. A la lumière des questions de la sécurité nationale et de la politique étrangère à la base de cette désignation, nous déclinons de révoquer la désignation FTO à cet instant. Nous ordonnons, en revanche, la Secrétaire d'Etat de soit rejeter soit accepter la requête de l'OMPI pas plus tard que quatre mois à compter de la date de la publication de cet avis. Une fois la décision prise elle sera évidemment grandement respectée. **3**



**Extraits du texte du
jugement de la Cour
d'Appel des Etats-Unis**

Voir Islamic Am. Relief Agency v. Gonzales, 477 F.3d 728, 734 (D.C. Cir. 2007) (Notre examen dans [cette] zone à l'intersection de la sécurité nationale, la politique étrangère, et le droit administratif est extrêmement déférente «); Humanitarian Law Project v. Reno, 205 F.3d 1130, 1137 (9e Cir. 2000) (où « un règlement «implique la conduite de Affaires étrangères, nous devons à l'exécutif encore plus de latitude que dans le contexte domestique») (cité par Gonzales, 477 F.3d à 734).

Si elle refuse de prendre une action dans ce délai, la requête pour la délivrance d'un ordre de mandamus annulant la désignation FTO sera accordée.

Ainsi ordonné

3

Bien que l'OMPI exige l'imposition d'un délai de trente jours, il est clair que l'obtention d'un délai est leur souci majeur. Faire valoir oral. Tr. 51. Nous avons conclu par un délai de quatre mois en partie parce que ce délai devrait fournir un temps suffisant pour terminer le déménagement de l'OMPI du Camp d'Achraf dont la Secrétaire d'Etat prétend être d'une utilité exceptionnelle pour sa décision, id. 20-21, ainsi que le temps nécessaire pour compléter le processus d'analyse, de l'évaluation et de l'explication.



Les moudjahidin bientôt sortis de la "blacklist"?

le 06/06/2012 - Les Etats-Unis doivent se prononcer sur la requête de l'organisation iranienne visant à leur retrait de la liste des organisations terroristes.

C'est peut-être la fin d'un long tunnel sans éclairage pour l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran (Ompi). La cour d'appel du district de Columbia, à Washington, a sommé le département d'Etat de revoir la désignation de ce groupe, principale composante du Conseil national de la résistance iranienne (CNRI). Classée sur la liste américaine des organisations terroristes étrangères depuis 1997, l'Ompi avait introduit une requête en ce sens devant la justice américaine.

La cour d'appel donne quatre mois au département d'Etat pour trancher. Dans son arrêt rendu vendredi dernier, elle ordonne à la secrétaire d'Etat américaine Hillary Clinton "soit de rejeter, soit d'accepter la requête". Faute de quoi la requête de l'Ompi pour révoquer sa "désignation en tant qu'organisation terroriste sera accordée". L'organisation était sortie de la liste européenne équivalente en 2009, et l'année précédente de la britannique.

La cour de Washington avait déjà donné un délai au département d'Etat pour statuer sur cette demande que l'Ompi avait introduite en urgence, justifiant qu'il en allait de la sécurité de ses militants réfugiés en Irak - en 2009, une première requête avait essuyé un refus de la secrétaire d'Etat Condoleezza Rice. Mais en l'absence d'une décision identifiable comme telle en deux ans de temps, la cour a sommé Mme Clinton de rendre une décision définitive sur la présente requête.

"Il ne nous a été donné aucune raison suffisante pour expliquer pourquoi la ministre, dans les 600 derniers jours, n'a pas pu prendre une décision pour laquelle le Congrès lui avait donné 180 jours", a mentionné la cour d'appel de Washington dans son arrêt.

La cour refuse toutefois "à ce stade de révoquer cette désignation", à la "lumière des questions de sécurité nationale et de politique étrangère sous-jacentes".

"Le département d'Etat a l'intention de se plier à la décision de la cour", a déclaré un porte-parole. "Nous continuons d'examiner la désignation de l'Ompi comme organisation terroriste", selon un communiqué, soulignant qu'à "l'issue de cet examen, la ministre prendrait une décision".

Le ministère ajoute que la "coopération" de l'Ompi dans la fermeture "pacifique et réussie" du camp d'Achraf serait un "facteur clé dans cette décision". C'est d'ailleurs ce dossier que les militants de l'Ompi, interdits et pourchassés par le régime des mollahs, avait mis en exergue pour introduire sa requête. Mais depuis le rapprochement entre Bagdad et Téhéran, ces opposants iraniens sont devenus indésirables. L'organisation iranienne estime que cette qualification nuit au sort des militants d'opposition accueillis dans les années 80 par l'Irak de Saddam Hussein. Hébergés dans un premier temps au camp d'Achraf (à une centaine de kilomètres au nord de Bagdad), ces Iraniens sont aujourd'hui en cours de transfert vers le camp Liberty, une ancienne base de l'armée américaine lors de la guerre d'Irak, en banlieue de la capitale. Deux mille d'entre eux y sont déjà arrivés, alors que 1200 sont encore à Achraf.

Une procédure menée par le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés doit décider du statut individuel de ces résidents. Un préalable à leur relogement dans des pays tiers. Mais selon l'Ompi, ceux-ci sont peu enclins à les accepter eu égard à l'étiquette terroriste que leur ont collée les Etats-Unis.



WASHINGTON, 1 juin 2012 (AFP) :

Extrait : Un tribunal de Washington a ordonné vendredi à la secrétaire d'Etat Hillary Clinton de répondre dans «les quatre mois» à une demande des Moudjahidine du peuple iranien d'être retirés de la liste des organisations terroristes, faute de quoi la requête sera accordée de facto.

L'Organisation des moudjahidine du peuple iranien (OMPI), principale composante du Conseil national de la Résistance iranienne (CNRI), avait été placée sur la liste des organisations terroristes en 1997.

Elle avait demandé que la justice tranche cette question de toute urgence, estimant que ses membres qui vivent au camp Achraf, en Irak, seront en danger tant que l'organisation sera qualifiée de terroriste par les Etats-Unis.

La cour d'appel de Washington avait accordé un délai au gouvernement américain pour revoir le statut des moudjahidine. En l'absence de «décision susceptible d'être vérifiée» en près de deux ans, la Cour a «ordonné à la secrétaire (d'Etat) d'agir sur la requête de l'OMPI dans les quatre mois (...) faute de quoi, la requête suspendant la désignation d'OTF (Organisation terroriste étrangère) sera accordée», détaille l'arrêt publié vendredi.

La Cour refuse toutefois «à ce stade de révoquer cette désignation», à la «lumière des questions de sécurité nationale et de politique étrangère sous-jacentes». Mais elle choisit d'ordonner à la ministre soit de rejeter, soit d'accepter la requête», selon ce document judiciaire dont l'AFP a obtenu une copie.

«A cause de l'inaction de la ministre, l'OMPI est coincée dans des limbes administratives», a accusé la Cour dans ce même document. «On ne nous a donné aucune raison suffisante pour expliquer pourquoi la ministre n'a pas pu prendre une décision dans les 600 derniers jours...», ajoute-t-elle.

L'OMPI estime que les pays tiers rechignent à accepter les résidents d'Achraf tant que l'OMPI restera sur la liste américaine des organisations terroristes.



Mark C. Toner - Le porte-parole du département d'État américain :

Washington, DC - 1 juin 2012

« Nous avons pris acte de la décision de la Cour, le 1er juin 2012, et nous sommes en train de l'examiner. Le Département d'État entend se conformer à la décision de la cour. »

THE WALL STREET JOURNAL

Le 4 juin 2012 - La Cour d'appel des Etats-Unis a décidé vendredi que faute d'une décision par le Département d'Etat, dans les quatre mois, sur l'inscription d'un groupe iranien sur la liste des organisations terroristes étrangères, la Cour le fera à la place du Département d'Etat.

The Washington Post

« WASHINGTON - Un Cour d'Appel fédéral a donné à la secrétaire d'État Hillary Rodham Clinton quatre mois pour décider si un groupe opposé à l'Iran devrait être retiré de la liste des organisations terroristes étrangères. »

REUTERS

« Reuters, 2 juin 2012 : La Cour d'Appel a ordonné à Clinton d'accepter ou de refuser la demande du groupe dans les quatre mois. À défaut d'une décision de sa part dans ce délai, la Cour entant annuler la désignation terroriste du groupe par le gouvernement américain. »

The Washington Times

The Official Newspaper of 2012

« La Cour a déclaré: Nous croyons que le retard montré par la Secrétaire d'Etat pour agir sur la demande de l'OMPI pour sa radiation (de la liste) est flagrant. »

WASHINGTON (AP) - Vendredi, trois juges de la Cour d'Appel des États-Unis, District of Columbia Circuit, ont déclaré que Clinton avait fait preuve de lenteur pour remettre à la disposition du groupe les éléments nécessaires pour répondre à la désignation de terroriste, et lui ont fixé un délai pour une décision finale.



CNN: Maryam Rajavi, la dirigeante de l'OMPI basé à Paris, a déclaré que la décision du tribunal « montre que le maintien de la désignation terroriste de l'Organisation des Moudjahidine du Peuple d'Iran est absolument illégitime et illégale, guidée par des motivations politiques. »





Un tribunal somme Hillary Clinton de se prononcer sur les moudjahidines



WASHINGTON, 2 juin 2012 (AFP) :

Extrait : Un tribunal de Washington a ordonné vendredi à la Secrétaire d'État Hillary Clinton de prendre une décision dans «les quatre mois» sur une demande des moudjahidines du peuple iranien d'être retirés de la liste des organisations terroristes, faute de quoi la requête sera accordée.

La cour d'appel de Washington avait accordé un délai au gouvernement américain pour revoir le statut des moudjahidines. En l'absence de «décision susceptible d'être vérifiée» en près de deux ans, la Cour a «ordonné à la secrétaire d'agir sur la requête de l'OMPI dans les quatre mois (...) faute de quoi, la requête suspendant la désignation en tant qu'OTF (Organisation terroriste étrangère) sera accordée», selon l'arrêt publié vendredi.

La Cour refuse toutefois «à ce stade de révoquer cette désignation», à la «lumière des questions de sécurité nationale et de politique étrangère sous-jacentes». Mais elle choisit d'«ordonner à la ministre soit de rejeter, soit d'accepter la requête», selon ce document judiciaire, dont l'AFP a obtenu une copie.

Maryam Radjavi, la présidente élue de la Résistance iranienne, a qualifié la décision de la Cour d'appel à Washington, de «victoire de la justice contre le marchandage qui met fin à 15 années d'étiquette terroriste injuste collée au mouvement de résistance légitime du peuple iranien», selon un communiqué.



Comité Français pour un Iran Démocratique

Communiqué du CFID sur la décision de la Cour d'Appel Fédérale de Washington 2 juin 2012

Le Comité Français pour un Iran Démocratique qui regroupe en France de nombreux personnalités politiques, parlementaires, anciens ministres, magistrats, présentent ses félicitations à la Résistance Iranienne et sa présidente élue, Mme Maryam Radjavi suite à la décision, vendredi 1er juin, d'un tribunal fédéral de Washington qui a ordonné à la Secrétaire d'Etat Hillary Clinton de prendre une décision dans les quatre mois sur une demande de l'Organisation des Moudjahidine du peuple iranien (OMPI) d'être retirés de la liste des organisations terroristes, faute de quoi la requête sera accordée.

L'OMPI, principale mouvement d'opposition iranienne à la théocratie despotique au pouvoir en Iran, avait été placée sur la liste des organisations terroristes du département d'Etat américain en 1997 comme un signe de rapprochement de l'administration américaine de l'époque vis-à-vis du régime iranien.

La Cour ajoute : « Si la Secrétaire d'Etat refuse d'agir dans la période de quatre mois, la requête de l'ordonnance de la Cour suprême concernant le retrait de la désignation de la liste des organisations terroriste sera prononcé ».

Le CFID qui a œuvré de longues années dans le cadre d'une intense mobilisation internationale pour le retrait de l'OMPI de la liste des organisations terroristes de l'Union Européenne finalement obtenu en janvier 2009, estime que le maintien de l'étiquette de terroriste contre l'Organisation des Moudjahidine du peuple d'Iran (OMPI), pendant toutes ces années, était totalement illégal et infondé et motivé par des intérêts politiques.

Le gouvernement irakien a souvent abusé de cette étiquette pour réprimer les opposants iraniens résidant dans des camps d'Achraf et de Liberty en Irak.

Le CFID partage cet avis de Mme Maryam Radjavi, présidente élue de la Résistance iranienne, qui a qualifié la décision de la Cour d'appel à Washington, de victoire de la justice contre le marchandage qui met fin à 15 années d'étiquette terroriste injuste collée au mouvement de résistance légitime du peuple iranien

Pour le CFID
Jean-Pierre Michel
Sénateur, membre de la commission des lois